

**EXTRAIT du REGISTRE des
DELIBERATIONS de la COMMISSION PERMANENTE**

Séance du 25 février 2008

CP 08/02-19

**AIDE SOCIALE
SUCCESSIONS VACANTES ET SUCCESSIONS NON RECLAMEES
BILAN 2007**

Lors de sa séance du 15 mars 1993, la Commission Permanente a décidé, par délibération n° CP 93/03.17, d'autoriser Monsieur le Président à saisir sans délai un cabinet d'avocat aux fins de faire requérir un jugement déclarant vacante ou non réclamée la succession d'un bénéficiaire de l'Aide Sociale.

La Commission Permanente a également demandé à Monsieur le Président, de lui présenter un rapport, aux fins de régularisation de tous les dossiers pour lesquels cette démarche se serait avérée nécessaire ainsi qu'un bilan financier de cette procédure.

Au titre de l'année 2007, cette procédure a été utilisée cinq fois.

Aux termes des jugements déclarant vacantes ces successions, la curatelle de l'hérédité est confiée à Monsieur le Directeur du Service des Domaines de Toulouse (31) qui désintéressera le Département après licitation des biens immobiliers.

Cette procédure nécessitant un certain délai, les recettes correspondantes ne sont versées qu'ultérieurement au Département.

Parallèlement, aux cours de l'année 2007, 8 dossiers, pour lesquels un jugement de vacance avait été demandé, ont été liquidés par le Service des Domaines de Toulouse.

Au vu des chiffres précités, il ressort que le Département a récupéré la somme de 50 475,72 €, pour 1 094,08 € de frais de procédure.

Compte tenu de ce qui précède, je vous saurais gré de bien vouloir délibérer et, en application de la délibération précitée, approuver la décision de saisir, sans délai, un cabinet d'avocat aux fins de faire requérir un jugement déclarant vacantes ou non réclamées les successions de bénéficiaires de l'aide sociale, et ce, pour les dossiers présentés.

DECISION de la COMMISSION PERMANENTE

Vu le rapport de Monsieur le Président,

Vu la délibération du Conseil général du 1^{er} avril 2004 portant délégation d'attributions à la Commission permanente,

Vu la délibération de la Commission Permanente du 15 mars 1993 autorisant Monsieur le Président à saisir sans délai un cabinet d'avocat aux fins de faire requérir un jugement déclarant vacante ou non réclamée la succession d'un bénéficiaire de l'Aide Sociale,

Après en avoir délibéré,

LA COMMISSION PERMANENTE :

- Donne acte à Monsieur le Président du bilan financier 2007 relatif aux successions vacantes et successions non réclamées liquidées par le service des domaines ;
- Décide de saisir sans délai un cabinet d'avocat aux fins de faire requérir un jugement déclarant vacantes ou non réclamées les successions de huit bénéficiaires de l'aide sociale.

Adopté à l'unanimité.

Le Président,